

Loi

(10610)

**modifiant les limites de zones sur le territoire de la commune de Meinier
(création d'une zone de hameaux au lieu-dit « hameau d'Essert »)**

du 28 mai 2010

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Approbation

¹ Le plan n° 29544A-525, dressé à l'initiative de la commune de Meinier en septembre 2007, modifiant les limites de zones de la commune de Meinier (création d'une zone de hameaux au lieu-dit « hameau d'Essert »), est approuvé.

² Les plans de zones annexés à la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987, sont modifiés en conséquence.

Art. 2 Degré de sensibilité

En conformité aux articles 43 et 44 de l'ordonnance sur la protection contre le bruit, du 15 décembre 1986, il est attribué un degré de sensibilité III aux biens-fonds compris dans la zone de hameaux créée par le plan visé à l'article 1.

Art. 3 Dépôt aux Archives d'Etat

Un exemplaire du plan n° 29544A-525 susvisé, certifié conforme par la présidence du Grand Conseil, est déposé aux Archives d'Etat.